

PLANCHE A : VOCATION DES ZONES

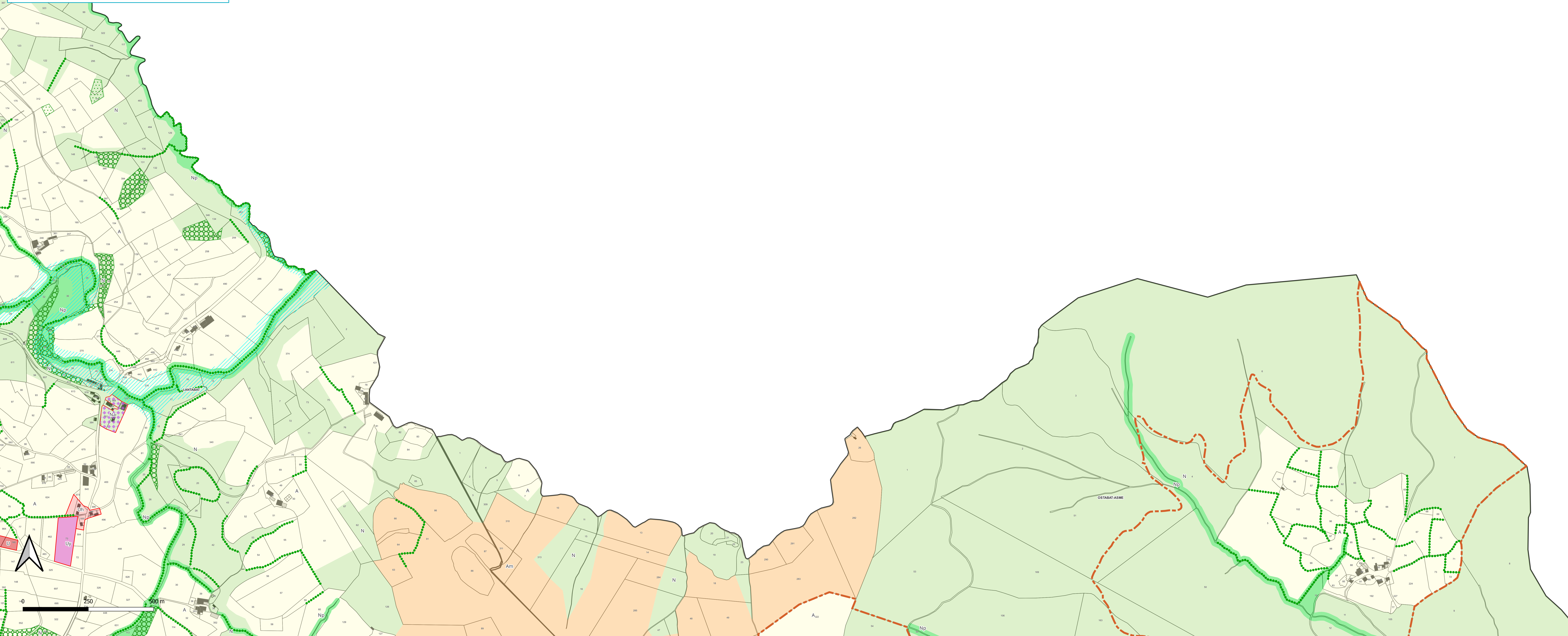


Zonage

U : Zone urbaine mixte
 Uh : Zone urbaine résidentielle
 Uy : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales
 A : Zone agricole
 Am : Zone agricole pastorale
 N : Zone naturelle
 Np : Zone naturelle de protection stricte
 Na/Aa : Secteur à vocation d'activités

Prescriptions réglementaires

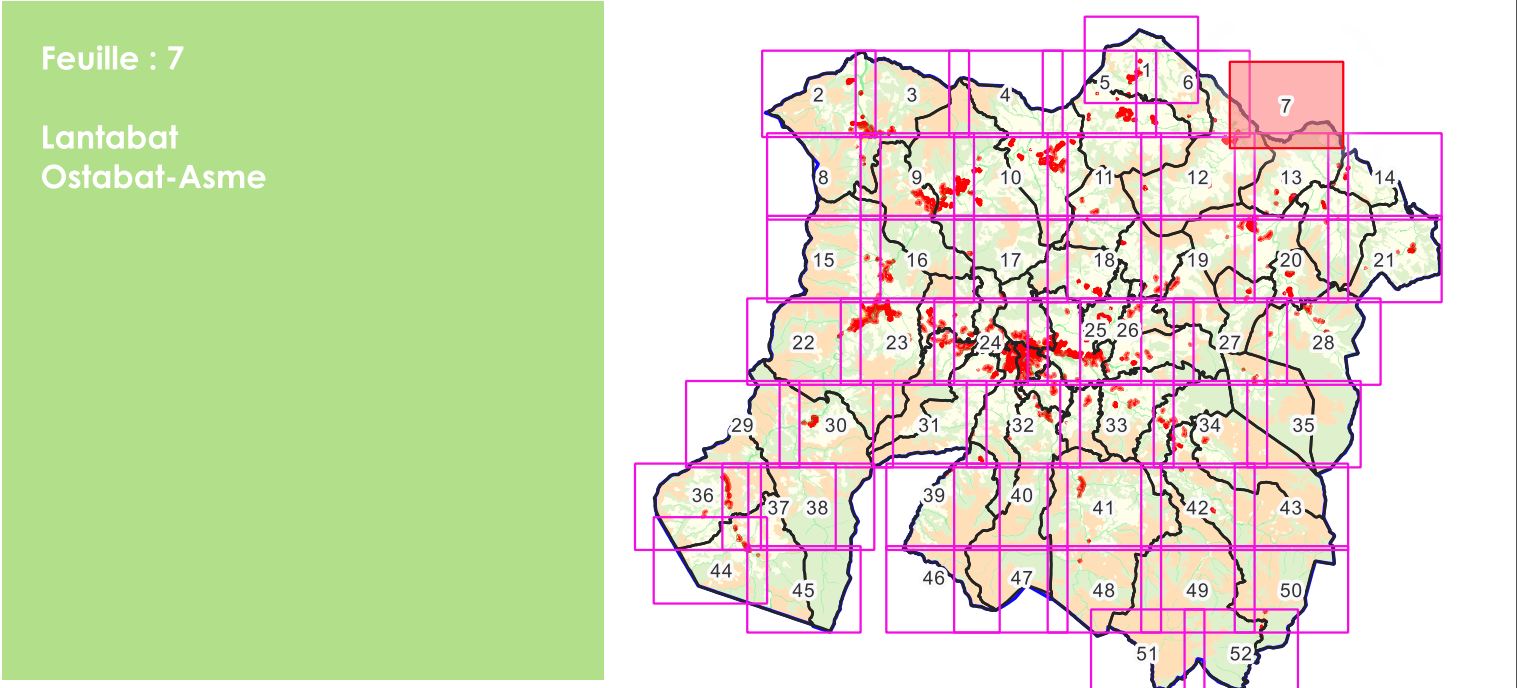
-  Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
-  Espace Boisé Classé
-  Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
-  Périmètre OAP thématique "Chemin de St Jacques de Compostelle - Section Aroue-Ostabat"
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE



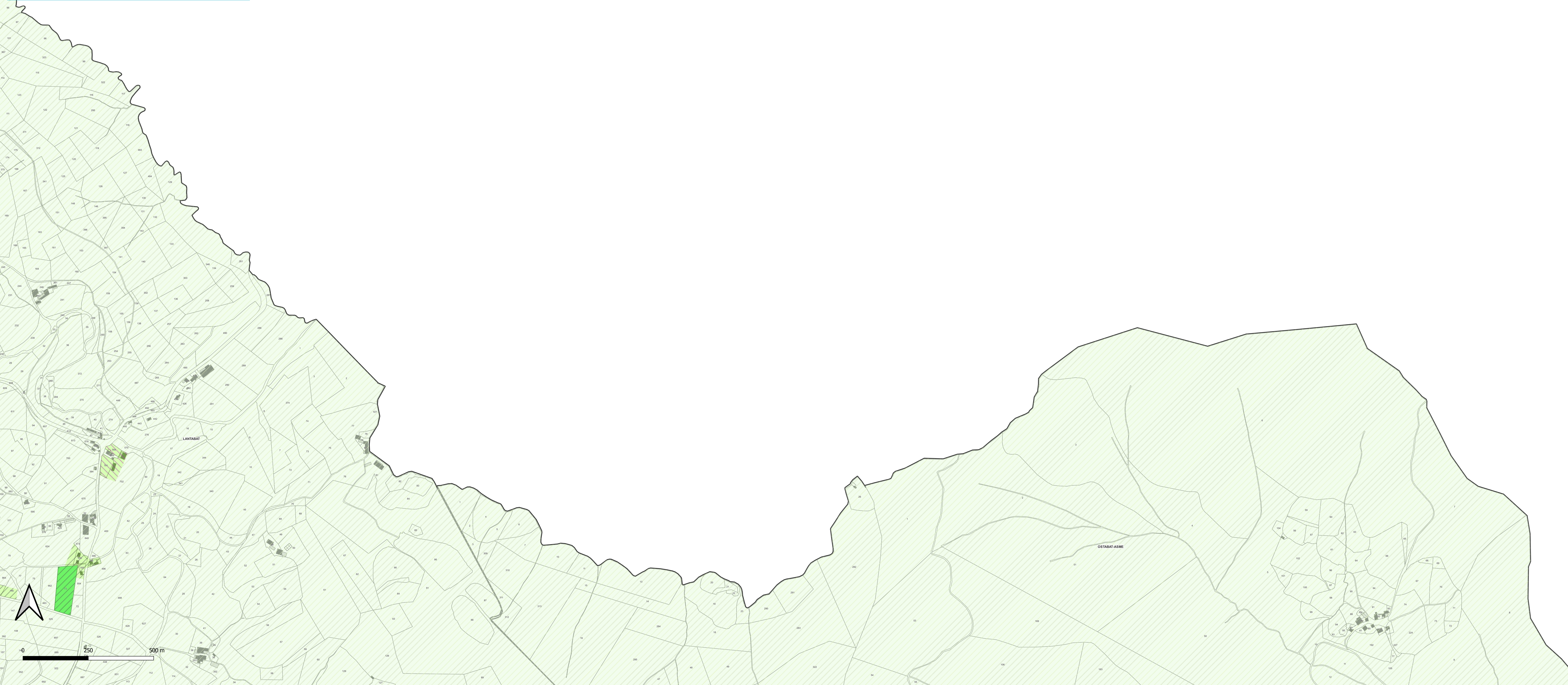
Légende

Emprise au sol

- (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)
- NR: Non réglementé

Pleine terre

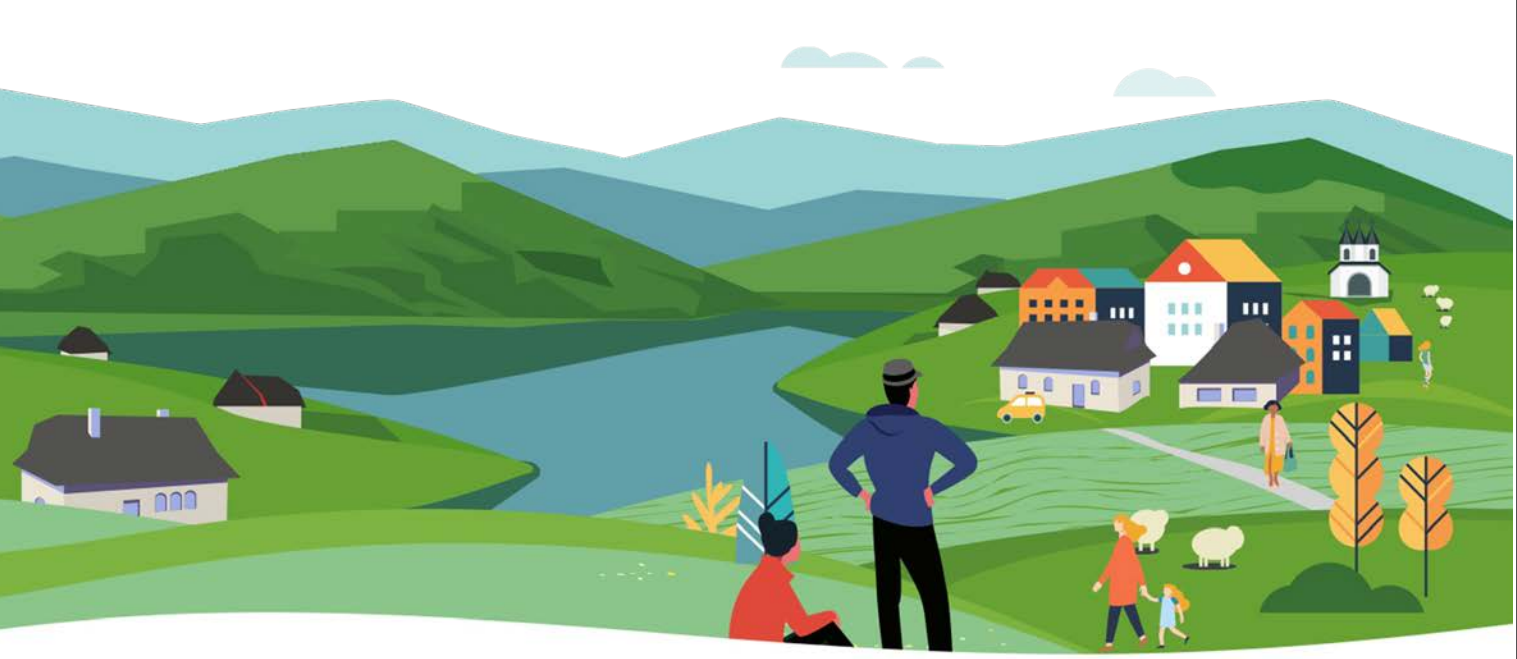
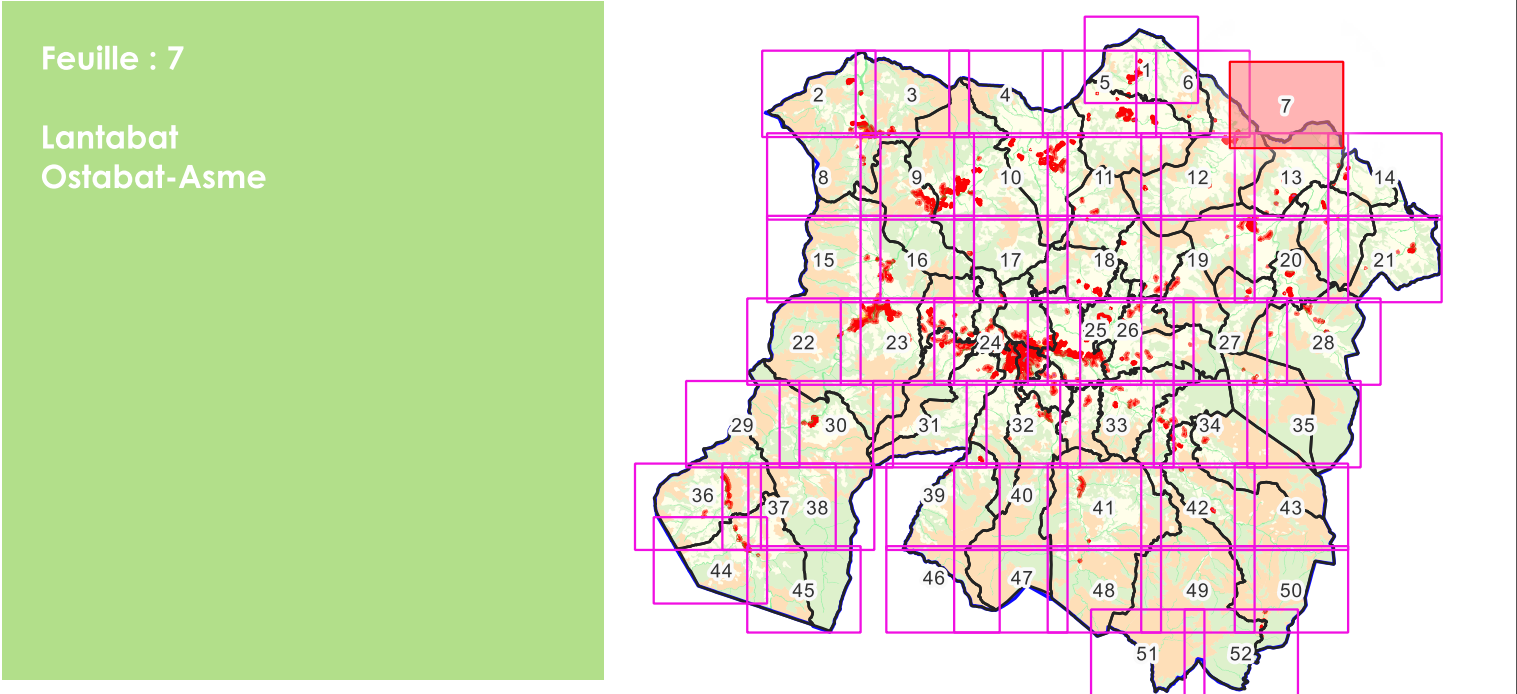
- (3) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 20%
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
 - fixé à 30 % pour les habitations
 - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

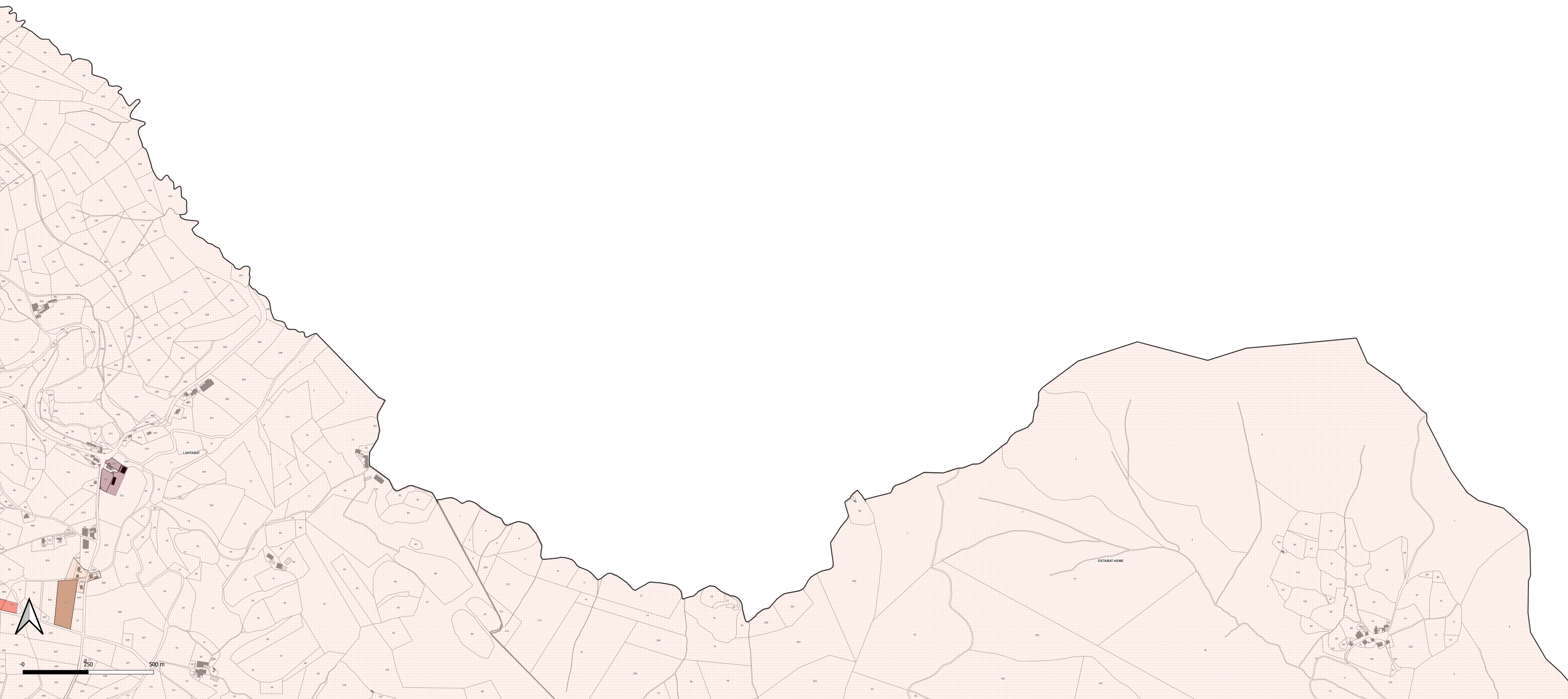
PLANCHE C : HAUTEUR

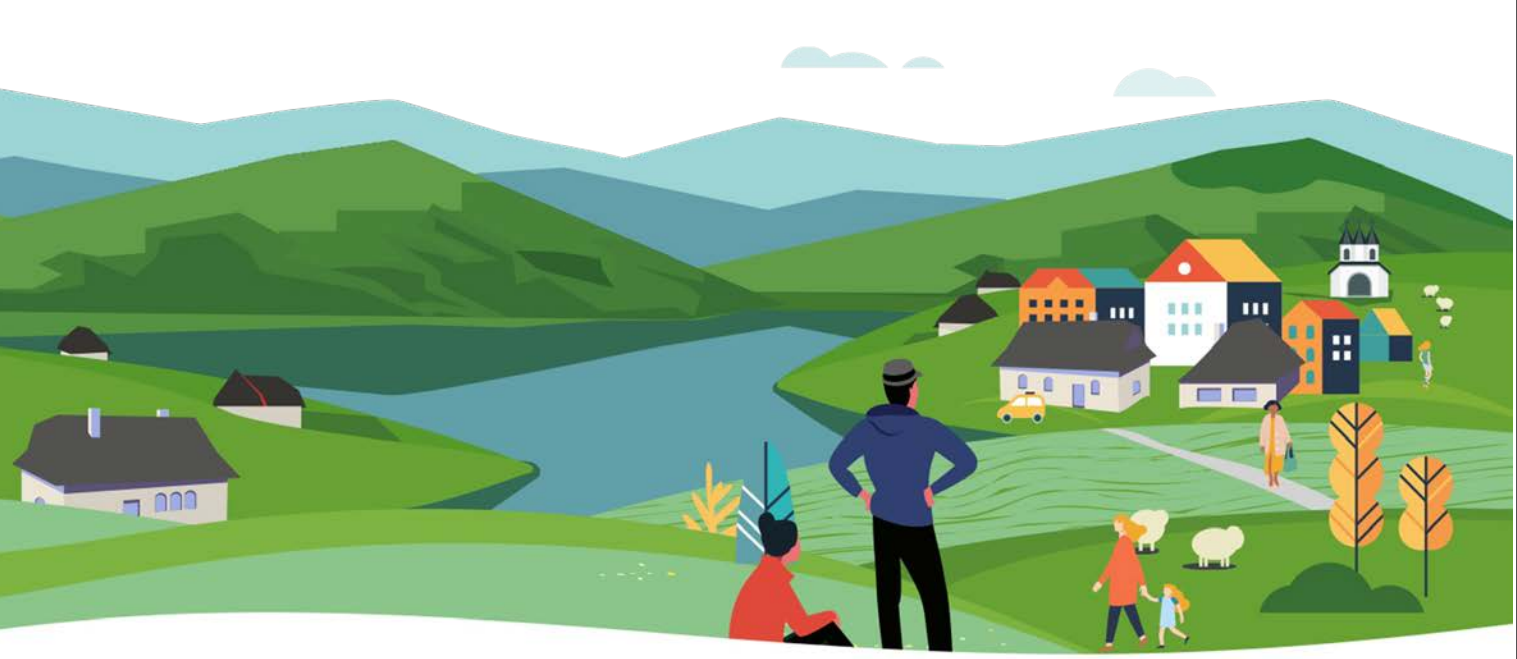
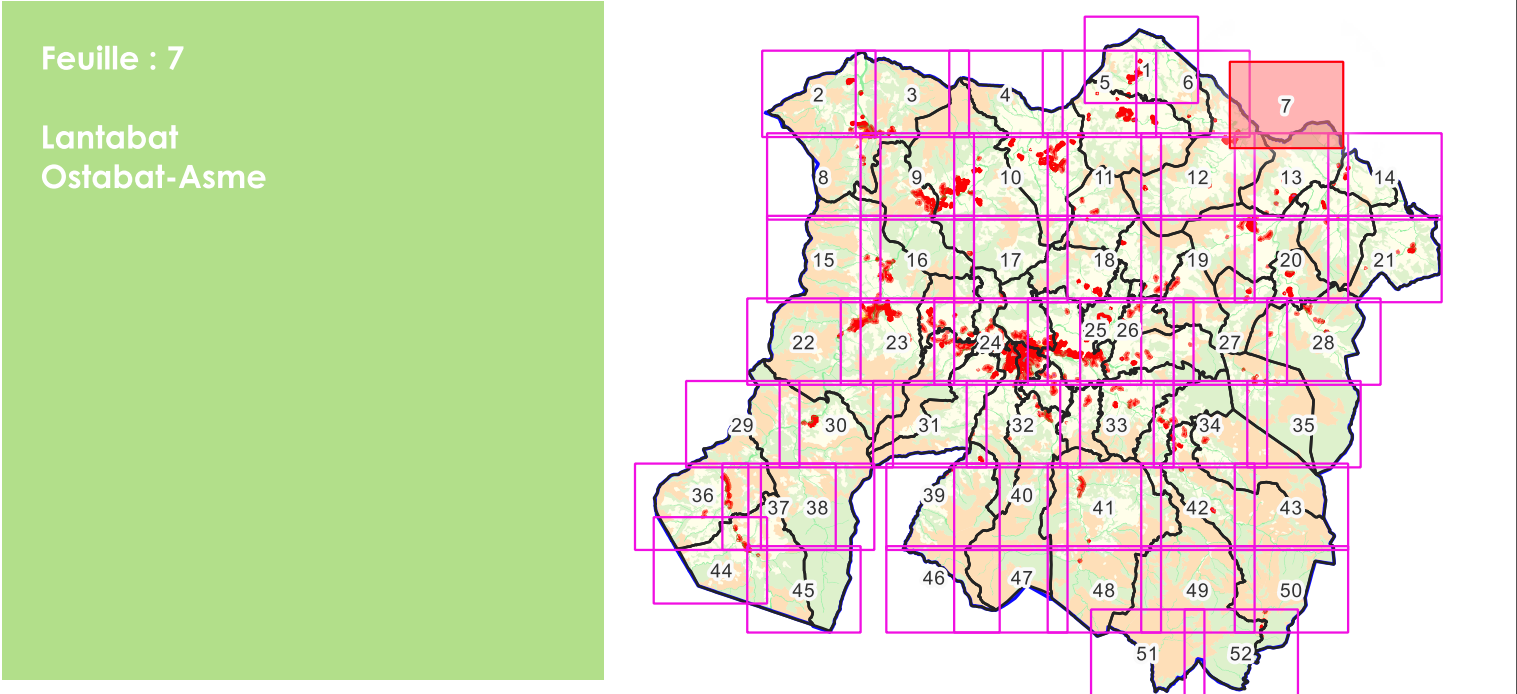


Légende

Hauteur

- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (4) La hauteur des constructions n'excèdera pas 15 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.



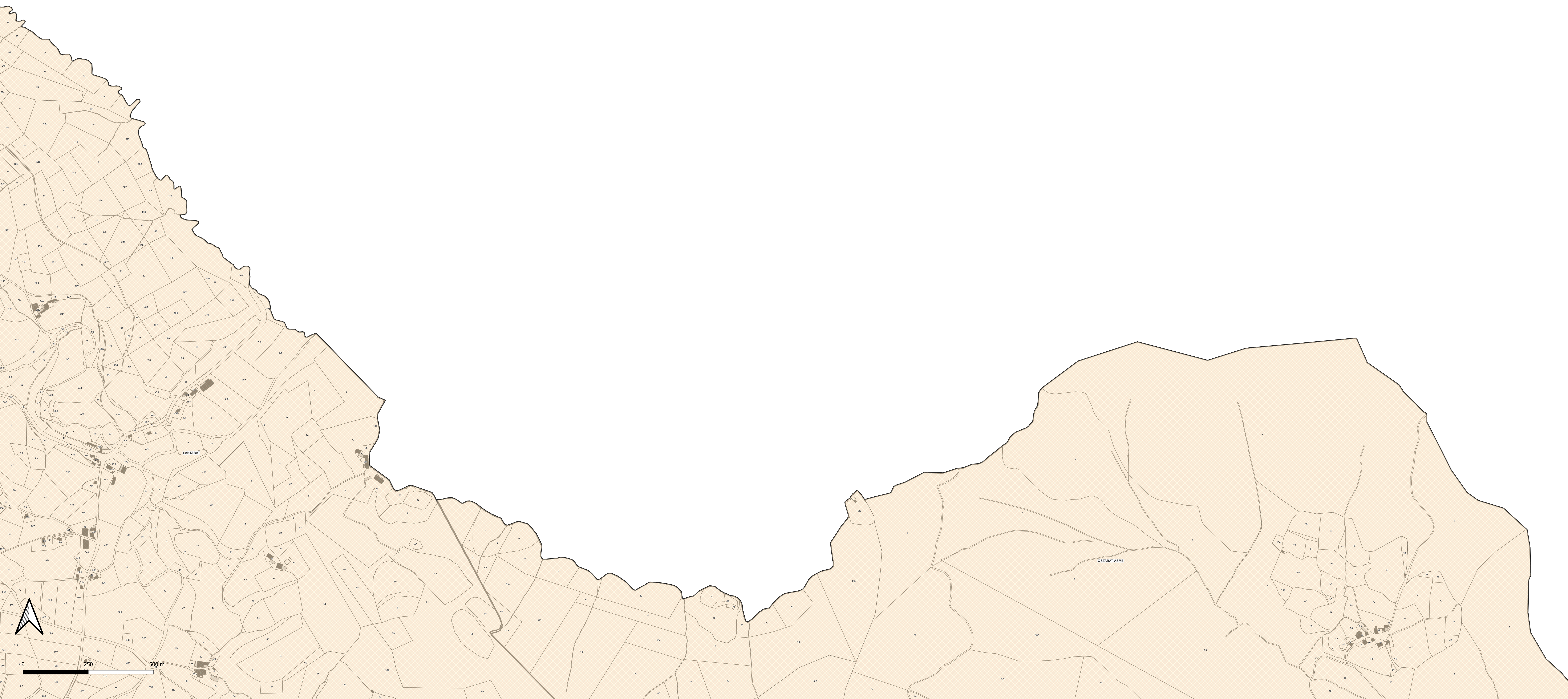


Légende

Implantation voies et emprises

(5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :

- soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
- soit avec un recul de 3 mètres minimum.





Implantation limites

- soit en limite séparative,
- soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment.

